



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**N** : 8.1.6

**Objet** : Revalorisation de la tarification de la restauration scolaire et périscolaire, à compter du 1er janvier 2025

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire dans certaines matières en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°1212016/008 du Conseil Municipal du 12 décembre 2016 approuvant les tarifs de la restauration scolaire et périscolaire,

**VU** la délibération n°17062019/013 du Conseil Municipal en date du 17 juin 2019 approuvant les modalités de calcul du quotient familial,

**VU** la décision du 23 décembre 2023 relative à la revalorisation des tarifs de la restauration scolaire et périscolaire, à hauteur de 4 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** le budget communal,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nature des prestations proposées, du cahier des charges, du taux d'inflation et de l'augmentation des frais de gestion de la Ville, il convient de revaloriser le tarif unitaire du repas servi dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les accueils de loisirs à compter du 1er janvier 2025,

#### **DECIDE**

**Article 1** : **DIT** que les tarifs inhérents à la fréquentation de la restauration scolaire et périscolaire seront revalorisés de 4%, à compter du 1er janvier 2025

**Article 2** : **DECIDE** que le tarif unitaire des repas consommés par les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal dans les différents restaurants scolaires, est déterminé par l'application de la formule linéaire fixée comme suit :

**En élémentaire :**

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1125 :  $QF \times 0,00542$
- Quotient familial (QF) supérieur à 1125 :  $(QF \times 0,00249) + 3.31$

En maternelle :

- Quotient familial (QF) inférieur ou égal à 1125 : (QF X 0,005402) - 0,22
- Quotient familial (QF) supérieur à 1125 : (QF X 0,002444) + 3.09

**Article 3 : DECIDE** que la progression linéaire des tarifs pour les enfants réginaburgiens et les enfants du personnel communal est soumise à un plafonnement établi à 8.08 € pour un repas en élémentaire et 7.85 € pour un repas en maternelle.

**Article 4 : DECIDE** que le tarif unitaire du repas servi aux enfants domiciliés hors commune dans les différents restaurants scolaires est fixé sur la base du coût de revient comme suit :

- 12,52 € pour un repas en élémentaire
- 11.32 € pour un repas en maternelle

**Article 5 : DECIDE** que le tarif applicable aux enfants apportant leur repas, dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) est fixé à 50% du tarif unitaire du repas applicable à la famille (en fonction du quotient familial) selon les dispositions de la présente décision. Pour les enfants domiciliés hors de Bourg-la-Reine, il sera appliqué 50% du tarif hors commune.

**Article 6 : PRECISE** que dans le cas d'une erreur de facturation, liée à un relevé de présences ou un tarif erroné, les agents du service Enfance pourront, postérieurement, corriger le montant facturé, selon la procédure établie et validée par l'autorité territoriale.

**Article 7 : DIT** que les recettes correspondantes seront versées au budget communal.

**Article 8 : DIT** qu'il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

Bourg-la-Reine, le **26 DEC. 2024**



Le Maire,

  
Patrick DONATH